

LA LETTRE SIMON AVOCATS

MAI 2022

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BLOIS - BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER NANCY NANTES - NICE OYONNAX - PARIS PONTARLIER - ROUEN TOULOUSE - TOURS - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN **BAHAMAS - BAHREÏN BANGLADESH - BELGIQUE BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL BULGARIE - BURKINA FASO** CAMBODGE **CAMEROUN - CHILI - CHINE CHYPRE - COLOMBIE CORÉE DU SUD - COSTA RICA CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE EL SALVADOR ÉMIRATS ARABES UNIS ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE GUATEMALA - HONDURAS HONGRIE - ÎLE MAURICE ÎLES VIERGES BRITANNIQUES** INDE - INDONÉSIE - IRAN **ITALIE - JORDANIE KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN LUXEMBOURG MADAGASCAR - MALTE MAROC - MEXIQUE NICARAGUA - OMAN** PANAMA - PARAGUAY - PÉROU

KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES Comment la réforme de l'entreprise individuelle a-t-elle renforcé son attractivité ? Article L. 526-22 du Code de commerce ENTREPRISES EN DIFFICULTE Confirmation de l'autonomie du régime de la résiliation de plein droit du bail commercial : le juge- commissaire ne peut octroyer de délais de paiement Com. 18 mai 2022, n°20-22.164 CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs Cour d'Appel de Paris du 11 mars 2022 (n°20/08972)
Article L. 526-22 du Code de commerce ENTREPRISES EN DIFFICULTE Confirmation de l'autonomie du régime de la résiliation de plein droit du bail commercial : le juge- commissaire ne peut octroyer de délais de paiement Com. 18 mai 2022, n°20-22.164 CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs P. 2
Article L. 526-22 du Code de commerce ENTREPRISES EN DIFFICULTE Confirmation de l'autonomie du régime de la résiliation de plein droit du bail commercial : le juge- commissaire ne peut octroyer de délais de paiement Com. 18 mai 2022, n°20-22.164 CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs P. 8
Confirmation de l'autonomie du régime de la résiliation de plein droit du bail commercial : le juge- commissaire ne peut octroyer de délais de paiement Com. 18 mai 2022, n°20-22.164 CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
commissaire ne peut octroyer de délais de paiement Com. 18 mai 2022, n°20-22.164 CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION - CONCCURENCE - CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
commissaire ne peut octroyer de délais de paiement Com. 18 mai 2022, n°20-22.164 CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs P. 8
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773 DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière p. 7 Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
DISTRIBUTION – CONCCURENCE – CONSOMMATION Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs p. 8
consommation rétablissant le « prix de référence » Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs p. 8
Article L.112-1-1 du Code de la consommation Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
déclarations anonymisées Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs p. 8
Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière p. 7 Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs p. 8
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs p. 8
Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs p. 8
Cass. soc., 18 mai 2022, n°21-10.969 F-D PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs p. 8
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs p. 8
Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs
droits d'auteurs
arous a datedrs
Cour d'Appel de Paris du 11 mars 2022 (n°20/08972)
Le DSI de l'ancienne région Rhône-Alpes poursuivit pour espionnage informatique, la procureure de la p. 9
République requiert six mois d'emprisonnement avec sursis et 5.000 euros d'amende
Article 226-15, 323-1 et 323-3 du Code pénal
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION
Absence de sanction en cas de défaut de communication simultanée des pièces et conclusions d'appel
Civ. 2e, 19 mai 2022, F-B, n° 21-14.616
Ouverture d'un recours contre la décision refusant de nommer un expert chargé d'évaluer les droits
sociaux p. 13
Cass. com. 25 mai 2022, n° 20-14.352
DROIT INTERNATIONAL
6ème Train des mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine p. 1

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Comment la réforme de l'entreprise individuelle a-telle renforcé son attractivité ?

Article L.526-22 du Code de commerce

Ce qu'il faut retenir :

Le statut de l'entrepreneur individuel a été profondément réformé par la loi du 14 février 2022 qui est entrée en vigueur le 15 mai dernier. Le renforcement de la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel qui en résulte accroît considérablement son attractivité.

Pour approfondir:

Depuis plusieurs années, le législateur s'efforce d'adopter un cadre juridique, fiscal et social favorable visant à permettre le développement de l'activité professionnelle indépendante réputée être le moteur d'une économie innovante et productive. C'est précisément dans ce mouvement que s'est inscrite la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante qui vient d'entrer en vigueur le 15 mai dernier.

Pour rappel, l'entreprise individuelle est une forme d'exercice qui s'adresse aux personnes physiques souhaitant exercer, en leur nom propre, une activité professionnelle sans créer de société. Elle est adaptée l'exercice de toute activité professionnelle indépendante, qu'elle soit commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Toutefois, jusqu'à l'intervention de la loi n°2022-172 du 14 février 2022, elle constituait en pratique une forme d'exercice peu recommandée par les professionnels du droit en raison des risques particulièrement importants gu'elle engendrer. En effet, l'absence de création d'une personnalité morale ou, à tout le moins, d'un patrimoine d'affectation, privait l'entrepreneur individuel de toute protection contre les risques nés à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Ainsi, l'ensemble des biens personnels de l'entrepreneur, présent et à venir, était susceptible d'être appréhendé par ses créanciers professionnels à l'exception de sa résidence principale qui fait l'objet d'une insaisissabilité de droit depuis la loi Macron du 6 août 2015.

Par ailleurs, l'entrepreneur individuel pouvait opter pour l'entreprise individuelle à responsabilité limitée. Sans aller jusqu'à créer une personnalité morale, l'entreprise individuelle à responsabilité limitée permettait de limiter l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur en procédant à une déclaration d'affectation. Ainsi, en cas de difficultés financières, les créanciers professionnels ne pouvaient poursuivre l'entrepreneur individuel que sur les biens affectés à son activité professionnelle. Si cette option pour la responsabilité limitée conférait à l'entreprise individuelle classique un atout considérable, force est de constater qu'elle n'a eu que très peu de succès en raison des formalités qu'elle impliquait.

La loi du 14 février 2022, entrée en vigueur le 15 mai dernier, modifie en profondeur le statut de l'entrepreneur individuel avec l'organisation d'une protection de son patrimoine personnel. Le patrimoine de l'entrepreneur individuel est désormais scindé en un patrimoine personnel et un patrimoine professionnel. Aux termes du nouvel article L. 526-22 du Code de commerce, sont désormais de plein droit affectés au patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, tous les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité professionnelle.

Le critère de l'utilité à l'activité professionnelle retenu par la loi est large et permet ainsi de capter dans le patrimoine professionnel les biens à usage exclusivement professionnel mais également les biens mixtes, lesquels sont à la fois à usage professionnel et personnel. De ce point de vue, même réformée, l'entreprise individuelle ne permet pas d'offrir une protection aussi importante que la forme sociétaire.

Par ailleurs, le critère de l'utilité à l'activité professionnelle risque d'alimenter un important contentieux, étant précisé qu'il incombe à l'entrepreneur individuel de démontrer que tel ou tel bien ne relève pas de son patrimoine professionnel. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs souligné que des précisions indispensables à la sécurité juridique devaient être apportées s'agissant des contours exacts de la notion de biens utiles à l'activité professionnelle. Ces contours ont notamment été précisés par un décret en date du 28 avril 2022. Les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utiles à l'activité professionnelle sont ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité.

[■] Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe

Ledit décret fournit également une liste non exhaustive d'éléments susceptibles de faire partie de ce patrimoine professionnel. Sans nul doute, la jurisprudence viendra également préciser les contours de la notion au fur et à mesure.

Malgré ces quelques réserves, force est de constater que la réforme est venue conférer à l'entrepreneur individuel la protection qui lui faisait jusqu'ici défaut et a donc indéniablement renforcé l'attractivité de ce statut.

À rapprocher : Article L. 526-1 du Code de commerce ; Article L. 526-22 du Code de commerce ; Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ; Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Confirmation de l'autonomie du régime de la résiliation de plein droit du bail commercial : le juge-commissaire ne peut octroyer de délais de paiement Com. 18 mai 2022, n°20-22.164

Ce qu'il faut retenir :

En raison de l'autonomie des deux procédures de résiliation du bail offerte au bailleur, soit sur le fondement de l'article L.641-12, 3° du code de commerce, soit sur celui de L.145-1, le jugecommissaire, saisi sur le fondement du premier, doit se borner à constater la réunion des conditions nécessaires à la résiliation du bail, sans pouvoir accorder des délais de paiement.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société, locataire de locaux commerciaux, est mise en liquidation judiciaire. Le juge-commissaire autorise la cession du fonds de commerce de cette dernière tandis que la propriétaire des locaux loués sollicite du juge-commissaire la constatation de la résiliation pour défaut de paiement des loyers dus postérieurement à l'ouverture de la

liquidation judiciaire, au visa des articles L.641-12, 3e et R.641-21, al. 2 du code de commerce.

Par un arrêt du 24 septembre 2020, la cour d'appel de Paris constate la résiliation du bail. La société locataire, représentée par son liquidateur, forme un pourvoi en cassation au motif que la juge-commissaire, saisi d'une telle demande, dispose alors du pouvoir d'octroyer des délais de paiement. Selon le moyen du pourvoi, le juge d'appel aurait méconnu ses pouvoirs, en violation de l'article 1343-5 du code civil et R.641-21 du code de commerce.

Aux termes d'un attendu de principe limpide, la Haute juridiction rejette le pourvoi considérant que c'est à bon droit que le juge d'appel avait retenu « qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge-commissaire, saisi sur le fondement de l'article R.641-21, alinéa 2, du code de commerce, d'accorder des délais de paiements ». Par cet arrêt, la Cour de cassation procède à un rappel de l'étendue des pouvoirs du juge-commissaire, tout en apportant un éclairage opportun sur la question de l'octroi des délais de paiements.

Dans un précédent arrêt de cassation sur ce même litige, rendu le 9 octobre 2019 (Cass. Com 9 oct. 2019, n°18-17.563), la Cour de cassation avait déjà reconnu le caractère autonome de la procédure de constat de résiliation de plein droit du bail par le jugecommissaire qui n'avait pas à être précédée de la délivrance préalable d'un commandement de payer visant la clause résolutoire en cas de liquidation judiciaire. La solution avait été étendue en cas de redressement judiciaire du locataire par un arrêt du 15 janvier 2020 (Cass. Com 15 janv. 2020, n°17-28.127).

De manière inédite, la Cour de cassation confirme l'autonomie du régime en excluant des pouvoirs du juge-commissaire, saisi sur le fondement des articles L.641-12, 3e et R.641-21, al. 12 du code de commerce, la possibilité d'accorder des délais prévus par l'article L.145-41 alinéa 2 du code de commerce.

À rapprocher: Article L.641-12, 3° du code de commerce; Article R.641-21 du code de commerce; Cass. Com 9 oct. 2019, n°18-17.563; Cass. Com 26 fév. 2020 n°18-20.859; Cass. Com 15 janv. 2020, n°17-28.127

[■] Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

La pénalité contractuelle égale au montant des pénalités de retards prévues à l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773

Ce qu'il faut retenir :

Les pénalités de retard contractuelles égales au montant minimal prévu par l'article L.441-6 du code de commerce ne constituent pas une clause pénale susceptible de modération, de sorte que ces sommes ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse du bien-fondé de la demande à proportion de la somme jugée incontestable au titre de la dette principale.

Pour approfondir:

Dans l'affaire commentée, la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (la SACEM) avait assigné en référé en paiement d'une provision à valoir sur des redevances impayées la société B. exploitant un fonds de commerce de restauration sonorisé par une télévision.

La SACEM formulait une demande de provision sur les redevances dues par la société B. ainsi que sur les sommes dues au titre de l'article 8 des conditions générales du contrat conclu entre les parties stipulant que « le non-paiement des redevances exigibles en vertu de l'article 1er des conditions particulières, dans le délai indiqué ci-dessus, entrainera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit ».

L'ordonnance rendue le 25 février 2019 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux, a condamné la société B. à payer une certaine somme au titre des redevances impayées mais a refusé d'octroyer à la SACEM une provision incluant les sommes réclamées au titre de la clause pénale prévue au terme du contrat conclu entre les parties.

La SACEM a formé un pourvoi, arguant que le juge de référés avait violé l'article 4 du code de procédure civile, selon lequel l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, en refusant de condamner la société B. au paiement d'une provision

incluant les sommes dues au titre de la clause pénale, laquelle prévoit conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce dans sa rédaction applicable à cette espèce, l'application d'une pénalité pour non-paiement dans les délais au moins égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

La Cour de cassation fait droit à la SACEM et considère que le juge des référés a violé l'article 4 du code de procédure civile et modifié l'objet du litige en jugeant que les sommes réclamées au titre de la clause pénale faisaient l'objet d'une contestation sérieuse et que celles-ci étaient distinctes des pénalités de retard prévues à l'article L.441-6 du code de commerce dont l'application n'avait pas été demandé.

Pour mémoire, l'article L. 441-6 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 pour les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1er janvier 2009, prévoit une règle d'application des pénalités de retard à défaut de stipulation contractuelle à ce titre, et que « Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne son opération à refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. »

Par principe, une clause pénale est susceptible d'être réduite ou supprimée par les juges du fond lorsqu'elle présente un caractère manifestement excessif, ce qui induit qu'elle puisse faire l'objet d'une contestation sérieuse devant le juge des référés.

Néanmoins, en l'espèce, l'article 8 des conditions générales du contrat se bornait à reprendre le taux d'intérêt minimum prévu par l'article L. 441-6 du Code de commerce susvisé, lequel ne constitue pas une clause pénale susceptible de modération, ce qui excluait toute contestation sérieuse relative à l'application de celle-ci.

À rapprocher: Cass. com., 10 novembre 2015, pourvoi n°14-15.968; Cass. com., 18 mai 2022, n°20-18.773; Article L. 441-6 du Code de commerce

Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Annonces de réduction de prix : entrée en vigueur du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation rétablissant le « prix de référence » Article L. 112-1-1 du Code de la consommation

Ce qu'il faut retenir :

Le nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation est entré en vigueur le 28 mai 2022. Il signe le retour du « prix de référence », désormais appelé « prix antérieur », qui devra figurer sur toute annonce de réduction de prix. Cet article s'inscrit dans la lutte contre les pratiques trompeuses reposant sur de fausses réductions des prix.

Pour approfondir:

L'ordonnance n°2021-1734 du 22 décembre 2021 est venue transposer la directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 dite directive « Omnibus ».

Elle crée l'article L. 112-1-1 du Code de la consommation, lequel prévoit que :

« 1.-Toute annonce d'une réduction de prix indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix.

Ce prix antérieur correspond au prix le plus bas pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

Par exception au deuxième alinéa, en cas de réductions de prix successives pendant une période déterminée, le prix antérieur est celui pratiqué avant l'application de la première réduction de prix.

Le présent 1. ne s'applique pas aux annonces de réduction de prix portant sur des produits périssables menacés d'une altération rapide.

II.-Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux opérations par lesquelles un professionnel compare les prix qu'il affiche avec ceux d'autres professionnels. »

En application de cet article, toute annonce d'une réduction de prix doit indiquer le prix antérieur, c'est-

à-dire le prix le plus bas appliqué par le professionnel au cours des 30 derniers jours avant l'application de la réduction de prix.

Il ne s'agit pas réellement d'une nouvelle obligation mais plutôt d'un retour en arrière.

L'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur imposait déjà que le prix de référence ne pouvait excéder le prix le plus bas pratiqué par un professionnel pour un produit au cours des 30 derniers jours précédant le début de la publicité.

L'arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur avait ensuite mis un terme à la notion de prix de référence et assoupli les modalités de détermination du prix de référence, pour permettre à l'annonceur de déterminer lui-même le prix de référence à partir duquel il annonçait une réduction de prix à condition de pouvoir justifier de sa réalité et que l'annonce de réduction de prix ne constitue pas une pratique commerciale déloyale.

Si l'appellation « prix de référence » a été abandonnée au profit de la notion de « prix antérieur » avec l'ordonnance du 22 décembre 2021, sa définition a elle aussi évolué pour être plus restrictive. Notamment, l'arrêté du 31 décembre 2008 prévoyait que le professionnel pouvait utiliser comme prix de référence le prix conseillé par le fabricant ou le prix maximum résultant d'une disposition de la réglementation économique. Désormais, le prix de référence ne peut qu'être le prix antérieurement pratiqué.

Cette mesure, mise en place afin de lutter contre les pratiques de faux rabais, s'applique également sur les sites de commerce en ligne.

Plusieurs exceptions sont toutefois prévues. La première porte sur les annonces successives de réduction de prix pendant une période déterminée, le prix de référence étant le même que celui indiqué avant la première annonce de prix.

Ensuite, la deuxième tient aux annonces de réduction de prix qui portent sur des produits susceptibles de se détériorer ou d'expirer rapidement.

Enfin, la troisième est que ces dispositions ne s'appliquent pas aux comparaisons de prix entre professionnels.

Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

La Commission européenne dans le cadre de ses « orientations » est venue apporter certaines précisions concernant le régime de ce nouveau texte. Ces dispositions s'appliquent indépendamment du fait que l'annonce de réduction de prix indique ou non une réduction dite mesurable du prix. Exemple : les annonces telles que le prix « soldé », les « offres spéciales » ou les « offres Black Friday » sont également soumises à la règlementation. A contrario, ne sont pas concernés les programmes de fidélité ou les réductions de prix personnalisées.

Le non-respect des dispositions du nouvel article L. 112-1-1 du Code de la consommation est sanctionné pénalement en tant que pratique commerciale trompeuse (article L. 132-2 du Code de la consommation). Elle est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 300 000 €.

À rapprocher: Orientations concernant l'interprétation et l'application de l'article 6 bis de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs

Preuve du déséquilibre significatif au sein des contrats de distribution : valeur probante limitée des déclarations anonymisées

Cass. com., 11 mai 2022, n°19-22.242, publié au bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Au visa de l'article 6 § 1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au regard des exigences du procès équitable, le juge ne peut pas fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des déclarations anonymes pour estimer rapportée la preuve d'une soumission des fournisseurs d'une société aux clauses contractuelles déterminées par cette dernière.

Pour approfondir:

Cet arrêt fait suite à une décision singulière de la Cour d'appel de Paris, laquelle avait condamné la filiale

française d'un groupe du secteur de l'énergie à une amende de deux millions d'euros pour déséquilibre significatif en reconnaissant la valeur probante de 28 procès-verbaux de déclarations de fournisseurs largement anonymisées.

En l'espèce, une société qui conçoit, fabrique et commercialise des turbines à gaz destinées à la production d'énergie a fait l'objet d'une enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« DGCCRF »). La DGCCRF s'est intéressée à plusieurs clauses contractuelles contenues dans les conditions générales d'achat (« CGA »), les contrats de fourniture de matériel (« contrats SA ») et les contrats de prestations de services types (« contrats MSA »).

A la suite de cette enquête, le ministre de l'Économie a assigné la société sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) du Code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur, en cessation de certaines pratiques et en paiement d'une amende civile. Sur le fond, il était reproché à la société d'avoir inséré dans les contrats avec ses fournisseurs deux clauses constitutives d'un déséquilibre significatif:

- l'une relative aux modalités d'acceptation des CGA de la société, qui réputait non écrites les conditions générales de vente des fournisseurs en contrariété avec l'article L. 441-6, I, al. 3 (ancien) du Code de commerce ;
- l'autre relative aux conditions de paiement, qui prévoyait un mécanisme de paiement anticipé des fournisseurs rémunérés au bénéfice de la filiale.

Pour estimer que la soumission des fournisseurs était établie, la Cour d'appel de Paris s'est appuyée sur des déclarations des fournisseurs qui attestaient du fait qu'ils avaient été soumis à accepter lesdites CGA. Ces déclarations étaient biffées concernant (i) le nom du fournisseur et de la personne auditionnée, (ii) l'activité de la société et toute information relative au marché sur lequel elle opère, (iii) les éléments relatifs à son chiffre d'affaires passé et futur, ainsi que la part de chiffre d'affaires réalisé avec la société mise en cause. La Cour d'appel a ainsi considéré que la communication des procès-verbaux anonymisés ne portait pas une atteinte disproportionnée au principe du contradictoire pour les raisons suivantes :

[■] Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe

- les témoignages ont été dressés par des agents assermentés ;
- les informations tronquées l'ont été dans le but de protéger l'identité des déposant ;
- l'anonymisation était nécessaire à l'efficacité des enquêtes et à la protection de l'ordre public économique.

Considérant à l'inverse que les auditions versées aux débats par le ministre de l'Économie portaient atteinte à ses droits de la défense et au principe du contradictoire, la société condamnée a formé un pourvoi en cassation.

A la faveur d'un arrêt du 11 mai 2022, la Cour de cassation a suivi l'argumentation développée par la société appelante pour considérer qu'au regard des exigences du procès équitable, le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des déclarations anonymes.

La Haute Juridiction a en effet considéré qu'en relevant, de manière déterminante, que les témoignages se corroborent entre eux en ce qu'ils font état de ce que les fournisseurs ne peuvent négocier les clauses litigieuses pour estimer la preuve de l'existence d'une soumission rapportée, la Cour d'appel de Paris a méconnu l'article 6 § 1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel a été cassé et les parties renvoyées devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Il faut ici bien comprendre que la recevabilité des procès-verbaux anonymisés n'est pas remise en cause, leur seule valeur probante étant précisée. Si de tels documents peuvent toujours être produits, ils doivent être corroborés par d'autres éléments de preuve. Les juridictions ne peuvent donc pas se fonder exclusivement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes, mais gardent néanmoins la faculté de les apprécier en tant qu'indice d'une soumission pour observer l'existence d'un déséquilibre significatif sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) du Code de commerce.

Cette décision est très éclairante concernant la conformité de la preuve anonyme au procès équitable en droit des pratiques restrictives de concurrence.

Elle nous apparait justifiée en ce que l'anonymisation des témoignages produits par le ministre de l'Économie ne permettait pas à la société appelante de remettre en cause leur véracité ni leur crédibilité, ceux-ci ne pouvant donc être discutés. Partant, les éléments de preuve anonymisés ne peuvent pas constituer une preuve loyale suffisante à elle seule pour démontrer l'existence d'une pratique restrictive de concurrence.

À rapprocher : CA PARIS, pôle 5, chambre 4, 12 juin 2019, RG n°2015007605

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Transfert conventionnel et travailleur en situation irrégulière

Cass. soc., 18 mai 2022, n° 21-10.969 F-D

Ce qu'il faut retenir :

L'obligation conventionnelle de maintien de l'emploi prévue par la convention collective des entreprises de propreté ne s'applique pas au travailleur étranger en situation irrégulière.

Pour approfondir:

Certaines conventions collectives prévoient en cas de transfert de marché, une obligation pour le nouveau prestataire (entreprise entrante) de poursuivre les contrats de travail des salariés affectés au marché repris. C'est le cas notamment de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

En l'espèce une entreprise de propreté se voit attribuer un marché de nettoyage à compter du 1er janvier 2019.

Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

Elle reprend le personnel affecté dans les conditions prévues par la convention collective mais s'oppose, après l'avoir fait travailler un mois, au transfert d'un des salariés de nationalité étrangère, faute de production d'un titre l'autorisant à exercer une activité en France.

Le salarié conteste ce défaut de reprise et de fourniture de travail et saisit en référé le Conseil de Prud'hommes d'une demande visant à déterminer son employeur.

La Cour d'appel de Versailles considère que l'entreprise entrante est le nouvel employeur, cette dernière ayant le choix de poursuivre le contrat de travail ou de le rompre compte tenu de la situation du salarié.

L'entreprise entrante forme un pourvoi accueilli par la Cour de cassation laquelle casse l'arrêt de la Cour d'appel au visa des articles L 8251-1 et L 8252-1 du code du travail et de la convention collective.

L'article 7.2 de la convention collective conditionne en effet le transfert conventionnel du contrat de travail à l'existence d'une situation régulière du salarié transféré au regard de la législation relative au travailleur étranger, ce que n'est manifestement pas un salarié étranger sans autorisation de travail.

La Cour de cassation considère donc que le transfert conventionnel ne peut être imposé si ces conditions ne sont pas remplies, refusant que mise devant le fait accompli, une entreprise entrante soit contrainte d'assumer les conséquences d'une infraction de l'entreprise sortante à la législation du travail des étrangers.

Cette solution avait déjà été énoncée par la Haute juridiction à propos de l'avenant n° 3 du 26 février 1986 de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités au seul visa des articles L 8251-1 et L 8252-1 du code du travail.

Le respect des dispositions d'ordre public relative à la législation sur les travailleurs étrangers est donc considéré par la Haute juridiction comme un préalable impératif qui fait obstacle à toute tentative d'imposer un transfert.

À rapprocher : Cass. soc., 17 avril 2019, n° 18-15.321

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Le groupe Louis Vuitton condamné à payer 700.000 euros à une ancienne designer pour avoir enfreint ses droits d'auteurs

Cour d'Appel de Paris du 11 mars 2022 (n°20/08972)

Ce qu'il faut retenir :

Une designer qui avait conçu et réalisé des fermoirs de sac à main de ville et de sac de voyage pour la société Louis-Vuitton a fait condamner cette dernière par la Cour d'Appel de PARIS a lui payer la somme de 700.000 euros pour non-respect de la convention qui régissait ses droits d'auteur sur les dites fermoirs.

Pour approfondir:

I. Un contrat de commande pour la conception et la réalisation d'un fermoir pour sac de ville et sac de voyage

En l'espèce, en 1987 une designer travaillant à son compte, passe un contrat dit de « concession de savoir-faire » avec la société Louis Vuitton Malletier portant sur la collaboration d'une gamme de sac à main de ville. Elle conçoit alors pour la marque un fermoir dénommé « LV tournant ».

En contrepartie, la société lui reverse une rémunération fixe ainsi que des redevances sur chaque sac vendu.

Par suite de ce contrat, un second a été conclu en 1988.

Ce dernier prévoyait la réutilisation de ce fermoir pour une collection de bouclerie ainsi que pour des sacs de voyage et de loisir. En contrepartie de la cession de ces droits sur sa création, une rémunération forfaitaire devait lui être versée.

Enfin, en 1992, la marque de luxe et la designer signent une convention qui porte sur la cession de tous les droits de reproduction et représentation attachés aux collections concernées par les deux autres contrats, c'est-à-dire sur les sacs de ville, voyage et loisir ainsi que sur les collections de bouclerie.

Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

Le rachat des droits de propriété est consenti dès lors que la société Louis Vuitton verse à la designer une contrepartie financière, ce versement annulant toutes redevances futures sur la commercialisation de nouvelles collections concernant les sacs de ville, voyages et loisirs ainsi que sur les collections de bouclerie comme le prévoyait les conventions initiales.

Cependant, quelques années plus tard la designer découvre que la société Louis Vuitton avait exploité son fermoir « LV tournant » pour de nouveaux produits qui n'étaient pas prévus par la convention de 1992. Elle sollicite alors la société Louis Vuitton pour le paiement des sommes dues au titre de la convention signée en 1992.

II. La société Louis Vuitton ne respecte pas la convention de 1992 en utilisant le fermoir « LV tournant » sur des portefeuilles, bracelets, chaussures, ceintures et porte-clés

En 2014 la société Louis Vuitton a lancé deux nouvelles lignes de sacs intégrant le fermoir «LV tournant » sans informer la designer puisque sa création ayant été réutilisée sur des nouvelles collections, elle aurait dû recevoir une contrepartie financière.

En effet toute autre utilisation du fermoir « LV tournant » sur des portefeuilles, bracelets, chaussures, ceintures et porte-clés ne faisaient pas partie de la convention. Celle-ci prévoyant une réutilisation exclusive sur les sacs de ville, de voyage et de loisir ainsi que les collections de bouclerie. L'utilisation de la création avait donc été effectuée sans l'accord de l'auteur car aucune convention de cession de ses droits n'avait été passée sur ces nouveaux objets commercialisés par la société Louis Vuitton.

III. Les sanctions alléguées : une action en contrefaçon

C'est la raison pour laquelle la Cour d'appel a relevé l'existence d'une contrefaçon des créations artistiques et du design et plus spécifiquement dans le cas d'espèce des dessins et modèles conçus et réalisés par la designer.

La Cour d'appel a donc jugé notamment qu'au « vu de l'ensemble de ces éléments et des pièces produites par les parties, [...], de fixer la réparation intégrale du préjudice subi par Mme A à la somme de 700.000 euros pour l'utilisation sans autorisation du «LV

tournant » sur des portefeuilles, bracelets, chaussures, ceintures et porteclés ».

Louis Vuitton a donc été condamné en contrefaçon d'une création artistique ou d'un design pour une utilisation non autorisée du fermoir « LV tournant ».

Conclusion

Il s'agit d'une décision sévère à l'encontre de la société Louis Vuitton.

La société Louis Vuitton a formé un pourvoi devant les juges de la Cour de cassation.

Affaire à suivre...

À rapprocher : Cour d'appel de Paris - Pôle 05 ch. 02, 11 mars 2022 / n° 20/08972

Le DSI de l'ancienne région Rhône-Alpes poursuivit pour espionnage informatique, la procureure de la République requiert six mois d'emprisonnement avec sursis et 5.000 euros d'amende

Article 226-15, 323-1 et 323-3 du Code pénal

Ce qu'il faut retenir :

Le Tribunal correctionnel de Lyon a entendu le vendredi 20 mai 2022 le Directeur des Services d'Information (DSI) de la Région Rhône-Alpes (ciaprès : la Région) à qui il était reproché de s'être octroyé un accès non autorisé aux boîtes mails des administrateurs de cette région (ex-Rhône-Alpes) et y compris celles des élus.

Cet accès permettait ainsi au DSI d'effectuer des prospections ciblées sur les sources d'un journaliste en entrant le mot clef « dangele » dans la barre de recherche. Ce terme correspondant à l'adresse courriel de l'ancien journal dénommé « les potins d'Angèle ».

Il est reproché au DSI plusieurs manquements au Code Pénal, à savoir, une atteinte au secret des correspondances par voie de télécommunication ainsi qu'un accès et maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé des données.

[■] Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

Pour approfondir:

Fin 2015, le DSI a eu accès à l'ensemble des échanges privés de la Région pour soi-disant des nécessités techniques et notamment de maintenance du système informatique.

Pourtant, le Procureur de la République n'est pas de cet avis et a considéré que l'accès et le maintien sur ces réseaux privés était illicite. En effet, pour le ministère public cette maintenance et la sécurité du système d'information de la Région auraient dû se faire sur des postes précis et seulement à des fins de maintenance et de contrôle de la sécurité.

Or, il semblerait que l'accès ait été généralisé à l'ensemble des boîtes mails et réalisé aux seules fins d'espionnage en vue de détecter les sources (administrateurs et élus) du journaliste. Cet accès ne se destine évidemment pas à la sécurité des réseaux.

Cet accès s'il devait être jugé frauduleux va à l'encontre de l'article 323-1 du Code pénal qui dispose que « le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende ».

Les faits d'espèce s'inscrivent dans le prolongement du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 27 janvier 2003 « Philippe D. c/ Lycos France, www.legalis.net ». Les juges avaient consacré le principe du respect du secret des courriers électroniques.

De la même manière cet accès à une messagerie privée des administrateurs et des élus de la Région peut alors être assimilé à de l'espionnage afin d'y trouver des informations confidentielles.

Cette infraction est également punie par le Code pénal à l'article 226-15 qui dispose que « le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

Enfin, il peut être reproché au DSI d'avoir enfreint l'article 323-3 du Code pénal qui dispose que « le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il

contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

Le jugement sera rendu par le Tribunal correctionnel de Lyon le 1er juillet 2022 nous ne manquerons pas de vous tenir informé des suites ...

À rapprocher: Jurisprudence TGI de Paris 23 janvier 2003, « Philippe D. c/ Lycos France » ; Article 226-15 du Code pénal ; Article 323-1 du Code pénal ; Article 323-3 du Code pénal

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Absence de sanction en cas de défaut de communication simultanée des pièces et conclusions d'appel

Civ. 2e, 19 mai 2022, F-B, n° 21-14.616

Ce qu'il faut retenir :

L'obligation imposée par l'article 906 du Code de procédure civile, de communiquer simultanément à la notification des conclusions les pièces produites à leur soutien, n'édicte aucune sanction, et ce, même lorsque l'affaire est fixée à bref délai devant la cour d'appel. En conséquence, dès lors que le juge constate que leur destinataire a été mis en temps utile en mesure de les examiner et de conclure utilement au fond, la sanction de cette communication tardive ne peut être l'irrecevabilité des conclusions.

Pour approfondir:

Un groupe lié par un accord de partenariat à un second groupe l'a assigné en référé aux fins, notamment, de le voir condamner à communiquer certaines informations relatives à une opération de cession de titres.

Le juge des référés a, par ordonnance, dit n'y avoir lieu à référé.

Le premier groupe a interjeté appel et son appel a été déclaré recevable.

[■] Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

Par un arrêt du 6 janvier 2021, la Cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance et a condamné plusieurs sociétés faisant partie du second groupe à communiquer certaines informations.

Le second groupe a donc formé un pourvoi en cassation au visa des articles 16, 905-2, 906 et 954 du Code de procédure civile, faisant grief à l'arrêt :

- d'une part, d'avoir retenu que les conclusions et les pièces étaient recevables quand bien même les pièces n'avaient pas été produites avec les conclusions d'appel dans le délai d'un mois imparti à l'appelante,
- d'autre part, d'avoir considéré qu'il était suffisant que les pièces visées par les conclusions de l'appelante soient versées avant la clôture, peu important qu'elles n'aient pas été produites dans le délai d'un mois imparti aux intimés pour y répondre, si bien qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'irrecevabilité de ses conclusions.

Ainsi, l'intimé demandait au moyen de son pourvoi que les pièces soient écartées et que les conclusions soient déclarées irrecevables.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, rappelant tout d'abord que, selon les deux premiers alinéas de l'article 905-2 du Code de procédure civile « à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué ».

La Haute juridiction rappelle ensuite qu'il résulte de l'article 906 du Code de procédure civile que les conclusions et les pièces doivent être communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie et que cet article n'est assorti d'aucune sanction en cas de défaut de communication des pièces simultanément à la notification des conclusions, même lorsque l'affaire est fixée à bref délai.

Elle précise enfin, qu'il incombe au juge de rechercher si ces pièces ont été communiquées en temps utile.

En l'espèce, les intimés avaient conclu dans le délai imparti par l'article 905-2 du Code de procédure civile. Néanmoins, l'appelante avait communiqué à la partie adverse les pièces figurant sur son bordereau de communication de pièces annexé à ses conclusions, après l'expiration du délai des intimés pour conclure.

Or, selon la Cour de cassation la sanction de cette communication tardive ne pouvait, au regard de l'article 906 du même code, être l'irrecevabilité des conclusions de l'appelante, notifiées dans le délai de l'article 905-2 requis.

Elle approuve donc la cour d'appel qui a, sans méconnaître le principe de la contradiction, et après avoir constaté que l'appelante avait communiqué ses pièces permettant aux intimés de conclure utilement au fond bien avant la date de clôture fixée, déclaré recevables les conclusions et pièces de l'appelante.

A rapprocher: Article 905-2 et 906 du Code de procédure civile

Ouverture d'un recours contre la décision refusant de nommer un expert chargé d'évaluer les droits sociaux

Cass. com. 25 mai 2022, n° 20-14.352

Ce qu'il faut retenir :

Conformément à un récent revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal refuse de désigner un expert chargé de déterminer la valeur de droit sociaux est désormais susceptible d'appel. Partant, la cour d'appel qui infirmerait l'ordonnance qui lui est déférée peut elle-même désigner un expert et ce, par une décision sans recours possible, sauf excès de pouvoir.

Pour approfondir:

Deux anciens associés d'une SCI ont assigné cette dernière devant le président d'un tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, aux fins de voir désigner un expert chargé de déterminer la valeur de leurs droits sociaux.

Le président du tribunal a déclaré les époux irrecevables en leur demande.

[■] Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe

Un des époux étant décédé, ses ayants droit ont à nouveau assigné la SCI aux mêmes fins et devant la même juridiction.

La juridiction les a de nouveau déclarés irrecevables en leur demande. Les époux ont ainsi formé un pourvoi en cassation.

Par un arrêt en date du 25 mai 2022, la Cour de cassation rappelle d'abord que conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la décision par laquelle le président du tribunal procède à la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur de droits sociaux est une décision « sans recours possible ».

Traditionnellement, la Cour de cassation considérait qu'il pouvait être dérogé à cette règle uniquement en cas d'excès de pouvoir (Cass. com., 15 mai 2012, n° 11-12.999; Cass. civ. 2, 7 juin 2018, n° 17-18.722). Elle déclarait donc classiquement irrecevables les recours dans lesquels une simple erreur de droit était invoquée (Cass. com., 15 mai 2012, n° 11-17.866; Cass. com., 7 juillet 2020, n° 18-18.190) et ce, même lorsque le recours était formé contre une décision rejetant la demande de désignation d'un expert (Cass. com., 11 mars 2008, n° 07-13.189).

Par cet arrêt en date du 25 mai 2022, la Cour de cassation précise toutefois que cette unité de régime n'est pas exigée par la lettre du texte et ce n'est que lorsque le président désigne un expert que l'objectif de célérité poursuivi par le législateur commande l'absence de recours. Ainsi, afin d'éviter de placer les parties face à une situation de blocage, la Cour de cassation considère qu'il apparaît nécessaire de leur reconnaître le droit de relever appel de cette décision.

Pour la Haute juridiction, cette limitation apportée au pouvoir de la cour d'appel, cohérente avec un appel-nullité, n'a en effet plus lieu d'être dès lors qu'un appel, voie de réformation, est ouvert aux parties en cas de refus de désignation.

Partant, dans cette hypothèse et au terme d'un réexamen complet des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel pourra, si elle décide d'infirmer l'ordonnance qui lui est déférée, désigner elle-même un expert et ce, par une décision sans recours possible, sauf cas d'excès de pouvoir.

Par conséquent, la Cour de cassation décide en l'espèce que dans la mesure où l'ordonnance attaquée

a déclaré irrecevable comme se heurtant à l'autorité de chose jugée la demande de désignation d'un expert, cette décision, qui n'a pas désigné un expert, est susceptible de recours et aurait dû être déférée à la cour d'appel.

La Cour de cassation considère que l'application du présent revirement de jurisprudence à l'instance, qui devrait conduire à déclarer irrecevable le pourvoi au motif qu'il n'est pas dirigé contre une décision rendue en dernier ressort, aboutirait à priver les demandeurs d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui ne pouvaient, à la date de leur pourvoi, ni connaître ni prévoir la possibilité qui leur est désormais reconnue de former un appel contre une décision de refus de désignation d'un expert.

De ce fait, l'exigence du procès équitable conduit la Cour de cassation à déclarer, en l'espèce, le recours recevable.

Le présent arrêt, opérant un revirement de jurisprudence, consacre donc expressément l'ouverture de l'appel, voie de réformation, contre la décision de refus de désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur de droits sociaux.

À rapprocher: C. civ., art. 1843-4; Cass. com., 15 mai 2012, n° 11-12.999; Cass. civ. 2, 7 juin 2018, n° 17-18.722; Cass. com., 15 mai 2012, n° 11-17.866; Cass. com., 7 juillet 2020, n° 18-18.190; Cass. com., 11 mars 2008, n° 07-13.189

DROIT INTERNATIONAL

6ème Train des mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine 03 juin 2022

Ce qu'il faut retenir :

Le Conseil européen extraordinaire des 30 et 31 mai 2022 s'accorde sur le sixième paquet de sanctions, dont l'embargo sur le pétrole russe est sans conteste la mesure la plus emblématique.

[■] Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

Le 3 juin 2022, le règlement (UE) 2022/879 modifiant le règlement (UE) no 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine a été publié au journal officiel de l'Union Européenne.

Ce 6^{ème} train de sanctions comprend :

- 1) la réduction de 90 % des importations de pétrole russe d'ici la fin de l'année 2022 (la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie ont obtenu des aménagements). Une décision que l'Union européenne (UE) estime être décisive puisque, selon président Macron, elle est structurante. Cette sanction «va à la fois pénaliser l'économie russe à court terme mais surtout, va très profondément changer la manière dont les Européens s'approvisionnent », a assuré le président français.
- 2) l'élargissement de la liste noire à 80 oligarques,
- 3) l'interdiction de trois chaînes de télévision détenues par l'Etat russe,
- 4) l'exclusion de trois banques, dont Sberbank, du système SWIFT. Alors qu'en février 2022, le Conseil de l'UE adopte une sanction consistant à exclure sept banques russes du système SWIFT, le 31 mai 2022, les vingt-sept s'accordent pour déSWIFTer la première banque russe (Sberbank) représentant 37% du marché russe.
- 5) l'extension de la liste des articles contrôlés susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie.
- 6) l'interdiction de fournir des services de conseil et de comptabilité/fiscalité à la Russie.

Les sanctions commencent à entraîner des conséquences sur l'économie russe :

- L'inflation, de près de 18% annuels en avril 2022 (son plus haut en 20 ans).
- Le prix des pièces détachées de voitures étrangères a ainsi bondi de 30% ou plus.
- De la compagnie aérienne Ural Airlines, aux usines d'Avtovaz, premier producteur de voitures du pays, à l'arrêt faute de pièces détachées, des

- dizaines de milliers de personnes sont au chômage partiel ou en congés forcés.
- Des enseignes comme McDonald's qui, après plus de 30 années de présence en Russie, près de 850 restaurants et près de 62.000 employés, cette enseigne a annoncé mi-mai 2022 son départ définitif de Russie, revendant ainsi ses activités, mais pas le nom, à un homme d'affaires russe.

Pour mémoire :

Depuis le 24 février 2022, et l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les Vingt-Sept ont multiplié les mesures restrictives contre Moscou, déjouant les pronostics de tous ceux qui, y compris parmi eux, pensaient qu'ils seraient divisés et impuissants.

En effet, en avril 2022, le Conseil de l'UE présentait son 5^e train de sanctions comprenant notamment :

- une interdiction de donner accès aux ports de l'UE aux navires immatriculés sous pavillon russe.
- une interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer du charbon et d'autres combustibles fossiles solides à destination de l'UE s'ils sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie, à partir du mois d'août 2022.

L'UE a institué **différents types** de mesures restrictives :

- 1) des mesures diplomatiques
- des mesures restrictives individuelles (gels des avoirs et restrictions à l'entrée sur le territoire de l'UE)
- des restrictions en matière de relations économiques avec la Crimée et Sébastopol et avec les régions de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement
- 4) des sanctions économiques
- 5) des sanctions contre des médias
- des restrictions en matière de coopération économique.

Pour approfondir:

En outre, le Conseil européen extraordinaire a également abordé le lundi **30 mai 2022** :

Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

[■] Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■

- Le <u>soutien financier de l'UE à l'Ukraine</u>, d'où il est ressorti que les chefs d'Etat et de gouvernement se sont dit prêts à fournir à Kiev une **nouvelle** aide financière à hauteur de 9 milliards d'euros, soutenant ainsi la proposition de la Commission présentée le 18 mai dernier.
- La <u>question énergétique</u>, dans la mesure où l'Union cherche à garantir son indépendance énergétique vis-à-vis de la Russie. C'est l'objectif du plan nommé REPowerEU présenté le 18 mai dernier par la Commission européenne. Ce dispositif repose sur trois piliers : diversifier les sources d'approvisionnement, travailler sur les économies d'énergie et investir dans les énergies renouvelables.
- La question de la <u>reconstruction de l'Ukraine</u> <u>après la fin du conflit</u>, poussant à une réflexion sur la mise en place d'une plateforme commune entre le gouvernement ukrainien, les Etats membres de l'UE, la Banque européenne d'investissement (BEI) et des partenaires internationaux.
- Le sujet du <u>marché agricole mondial et notamment celui des céréales</u>. Afin de trouver des solutions, pour éviter une crise alimentaire mondiale, les dirigeants européens avaient convié mardi 31 mai, le président du Sénégal et de l'Union africaine, Macky Sall, afin de faire porter la voix de l'Afrique qui est particulièrement menacée par une crise alimentaire. Le Conseil européen appelle ainsi les Etats membres à accélérer les négociations sur le sujet. Les dirigeants européens se sont également positionnés en faveur de l'initiative FARM (Food and agriculture résilience mission) lancée le 24 mars dernier.
- La <u>défense</u>, où il a d'ailleurs été décidé que l'Europe a besoin de « déployer de l'argent ainsi qu'une stratégie industrielle ». Selon les propos d'Emmanuel Macron il faudra également « bâtir des équipements faits par les européens pour les européens ».

*** ***

Pour aller plus loin :

Voir notamment

- 03/06/2022 : Règlement (UE) 2022/879 du conseil
- 30-31/05/2022 : Conseil européen extraordinaire
- 30-31/05/2022 : Réunion extraordinaire du Conseil européen
- Chronologie Mesures restrictives de l'UE à l'encontre de la Russie au sujet de l'Ukraine
- 20/04/2022: 5ème Train des mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine
- 11/03/2022 : Mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine

[■] Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Bourg-en-Bresse - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Montluçon - Montpellier - Nancy - Nantes - Nice - Oyonnax - Paris - Rouen - Toulouse - Tours - Vichy

Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Burkina Faso - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc Mexique - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie Uruguay - Venezuela - Vietnam - Zimbabwe